

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
DU FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE
DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LACHINE**

**ADOPTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 12 juin 2002**

La présente politique d'investissement du Fonds d'économie sociale a été élaborée en s'inspirant des documents de référence suivants:

- ⇒ Lettres Patentes de CLD Lachine délivrées par l'Inspecteur général des institutions financières le 9 mars 1999 sous le matricule 11488383959.
- ⇒ Règlements Généraux du CLD Lachine.
- ⇒ L'entente en vigueur avec le Ministère des affaires municipales et de la Métropole.
- ⇒ La politique de soutien au développement local, régional et de l'économie sociale "*Conjuguer l'économique et le social*".
- ⇒ Le plan de développement stratégique du Conseil régional de développement de l'île de Montréal (CRDÎM).
- ⇒ Le Plan local d'action concerté pour l'économie et l'emploi du CLD Lachine.
- ⇒ Le plan d'action et de développement stratégique pour les années 2000 de Lachine
- ⇒ La politique d'investissement du Fonds d'économie social du CLD Ouest de l'île
- ⇒ La politique sur l'économie sociale du CLD de Verdun
- ⇒ Le développement économique communautaire dans un contexte métropolitain : Le cas de Montréal. Document du département d'études urbaines et touristiques de l'UQAM 4^e trimestre, 2001.
- ⇒ Votre Association, Corporation sans but lucratif, pour les membres d'associations Les publications du Québec, 1997.

1. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

1.1. DÉFINITION D'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE :

Une entreprise d'économie sociale est une coopérative, une mutuelle ou un organisme à but non lucratif dont l'activité principale – ou son objectif - consiste à produire et à vendre des biens ou des services, dans le cadre des principes de l'économie sociale (tels que défini au point 1.3); l'entreprise d'économie sociale a l'obligation d'être viable financièrement.

Les entreprises de l'économie sociale produisent des biens et de services socialement utiles, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

1.2. DÉFINITION DU PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE :

Un projet d'économie sociale est une activité de production et de vente d'un bien ou service réalisé dans le cadre des principes de l'économie sociale (tel que défini au point 1.3), par une coopérative, une mutuelle ou un organisme à but non lucratif. Par ailleurs, l'organisation doit respecter les règles et les principes fondamentaux suivants :

1.3. RÈGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UNE ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

- ◆ L'entreprise a pour finalité d'être au service de ses membres ou de la collectivité et non de se limiter à la recherche du profit en visant le rendement financier;
- ◆ Elle possède une complète autonomie de gestion par rapport à l'État;
- ◆ Elle intègre dans ses statuts, règlements et ses façons de faire, un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs;
- ◆ Elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
- ◆ Elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

De fait, l'une des caractéristiques des organismes d'économie sociale est de proposer aux populations qu'ils desservent des moyens concrets d'améliorer leur sort en se prenant en charge, devenant ainsi des acteurs de leur propre développement. L'action va donc au-delà du soulagement ponctuel apporté à des personnes dans le besoin.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1. MISSION

Le Centre local de développement (CLD) de Lachine gère un fonds d'économie sociale destiné à aider et soutenir le dynamisme du secteur de l'économie sociale dans l'arrondissement de Lachine.

2.2. PRINCIPE

Le Fonds d'économie sociale soutient les activités de démarrage ou d'expansion des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif. Il cherche à obtenir des retombées sociales positives tel que : le maintien et la création d'emploi pour les personnes à faible revenu ou sans emploi, la rétention locale de la population, la création d'expertise locale, la cohésion sociale et il encourage les projets qui contribuent au développement durable.

En aucun cas, le Fonds d'économie sociale ne peut suppléer à des coupures budgétaires ou combler des déficits encourus. Ce n'est pas un fonds de dépannage. Il doit encourager l'esprit d'entrepreneuriat collectif et la création d'emploi.

Le Fonds d'économie sociale intervient principalement pour soutenir financièrement les frais non récurrents, associés au démarrage ou la mise en place d'un nouveau projet au sein d'un organisme existant.

L'entreprise qui présente une demande de financement doit être en mesure de démontrer sa propre rentabilité économique et sociale ainsi que du projet soumis. Le projet s'inscrit dans la mission de l'entreprise et celle-ci possède un plan de gestion et de développement des ressources humaines. L'entreprise procure des emplois durables et a des sources de financement diversifiées tout en générant des revenus autonomes.

2.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les entreprises qui s'adressent au *Fonds d'économie sociale* sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets. Ces services peuvent être offerts par l'entremise des ressources du CLD ou ses mandataires.

2.4. SECTEUR D'ACTIVITÉS

Les investissements du Fonds d'économie sociale s'adressent aux entreprises œuvrant dans les secteurs définis par le Plan local d'action concerté pour l'économie et l'emploi (PLACÉE) du CLD.

2.5. FINANCEMENT

L'aide du Fonds d'économie sociale prend la forme d'une subvention. L'aide du CLD à l'entreprise ou à un projet peut aussi prendre la forme d'un prêt du Fonds local d'investissement (FLI).

Volet 1 : Concrétisation de projet d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise (à l'intérieur des limites définies par l'entente entre le Ministère de la Métropole et le CLD).

Montant repère de la subvention 5 000\$.

Volet 2: Création d'une entreprise

Création d'une entreprise légalement constituée.

Montant repère de la subvention 25 000\$.

Volet 3 :Consolidation d'une entreprise ou d'un projet

Permettre aux entreprises de se développer ou d'entreprendre de nouvelles activités.

Montant repère de la subvention 20 000\$.

Les trois volets de subvention peuvent être cumulatifs. Par ailleurs, le FLI peut agir comme complément de financement d'un projet.

2.6. AUTOFINANCEMENT

Toutes les entreprises et les projets soutenus par le Fonds d'économie sociale doivent démontrer la possibilité d'atteindre l'autofinancement par des revenus de vente de produits ou de services, par des levées de fonds et des dons, de même que par des contributions des gouvernements ou leurs agences.

2.7. TRANSPARENCE

Toute entreprise d'économie sociale soutenue financièrement par le CLD doit garder une gestion transparente de l'utilisation des fonds alloués.

2.8. LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Toute demande de financement doit être accompagnée d'un plan d'affaires identifiant les champs d'intervention du projet, le marché visé et son potentiel, la présence de la concurrence (privée et publique), et les motifs de réussite. Il comprend aussi des projections financières indiquant les besoins d'aide pour le démarrage et spécifiant les revenus et dépenses pour les deux premières années du projet.

2.9. LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Toute demande de financement venant d'un organisme à but non-lucratif doit être soumise au guichet d'accueil du CLD.

Si la demande est préliminaire (incomplète dans sa présentation) et admissible, ce dernier la dirigera à un organisme ou un conseiller d'encadrement pour aider l'organisme à préparer le plan d'affaires approprié.

Si la demande est complète et admissible, le guichet du CLD transmettra la proposition :

- ◆ soit à un organisme de regroupement des intervenants en économie sociale,
- ◆ soit à un analyste consultant indépendant pour en faire l'analyse et les recommandations de financement.

Par la suite, l'analyse sera présentée au comité d'évaluation de l'économie sociale pour qu'il établisse une recommandation à soumettre au Conseil d'administration.

2.10. LE SUIVI

Tout organisme bénéficiant d'une aide financière du CLD sera tenu à fournir des rapports réguliers au CLD pour la période déterminée dans la convention. Le suivi peut se faire par le personnel du CLD, par un de ses mandataires ou par un analyste externe.

2.11. EN CAS DE DISSOLUTION

Tout organisme qui a reçu une aide du Fonds d'économie sociale pour des frais d'immobilisation et qui se dissout pendant une période prédéterminé, doit transférer au CLD les actifs acquis avec la contribution du Fonds d'économie sociale.

2.12. FRAIS DE GESTION

Les dossiers présentés au Fonds d'économie sociale seront sujets à des frais d'ouverture, payables à la signature de la convention, non remboursables, équivalents à ½ % du montant de la subvention demandée.

Les dossiers financés par le Fonds d'économie sociale seront sujets à des frais de suivi de 25 \$ par année si le rapport est envoyé au CLD à la date prévu et de 75 \$ si le CLD ou ses mandataires sont obligés d'intervenir pour avoir les documents de suivi.

2.13. DÉCISION D'INVESTISSEMENT

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise ou du projet soumis. De plus, le *Fonds d'économie sociale* attache beaucoup d'importance à la gestion et le développement des ressources humaines de l'entreprise. Il reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les promoteurs, administrateurs et les travailleurs qui la composent.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons entre autres la pertinence de l'expertise de promoteurs, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, la bonne définition du marché, la faisabilité du projet, le financement et la viabilité du projet et les retombées économiques et sociales du projet pour l'arrondissement ainsi que les emplois créés.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, le Fonds d'économie sociale détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

3.1. ORGANISMES ADMISSIBLES

L'organisme admissible doit être:

- ◆ organisme sans but lucratif et incorporé ou en voie de l'être;
- ◆ une coopérative;
- ◆ une mutuelle.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes :

- ◆ Poursuivre une finalité sociale et respecter l'environnement ;
- ◆ L'entreprise est localisée ou sera localisée sur le territoire de l'arrondissement de Lachine et ses instances de décisions sont ouvertes à la communauté locale de Lachine;
- ◆ Répondre à des besoins sociaux déterminés par la communauté;
- ◆ Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi;

- ◆ Organisme est viable financièrement;
- ◆ Organisme est capable de créer des emplois durables;
- ◆ Organisme va générer des revenus autonomes;
- ◆ L'organisme fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge de la responsabilité individuelle et collective.

3.3 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET «CRÉATION D'UNE ENTREPRISE»

Un projet de création d'une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- ◆ Poursuivre une finalité sociale;
- ◆ Répondre à des besoins socio-économiques au sein de la communauté;
- ◆ S'inscrire aux objectifs du PLACÉE du CLD Lachine ou démontrer l'importance du projet pour la communauté lachinoise;
- ◆ Viser la rentabilité économique et l'autonomie;
- ◆ S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que la nouvelle entreprise présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- ◆ Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- ◆ Comporter des dépenses en immobilisation;
- ◆ Avoir une place d'affaires à Lachine dans les 45 jours suivants le premier versement de la subvention.

De plus, l'organisme doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

3.4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

- ◆ Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise.
- ◆ Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- ◆ Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact social et économique significatif de l'entreprise dans la communauté.

- ◆ Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme d'emplois (la création minimum de deux emplois;
- ◆ Le *Fonds d'économie sociale* s'adresse à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les employés et dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.
- ◆ L'apport de capital provenant d'autres sources, est fortement souhaitable dans les projets soumis au *Fonds d'économie sociale*.

REMARQUE :

Exceptionnellement, une demande de financement qui ne cadre pas avec les critères d'investissement et d'admissibilité pourra être soumise au conseil d'administration ou au comité exécutif du CLD.

3.5 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 3.5.1 Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant ainsi que les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- 3.5.2 L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- 3.5.3 Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

RESTRICTIONS

- 3.5.4 Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- 3.5.5 L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette actuelle ou future ou au financement d'un projet déjà réalisé en conséquence les dépenses affectées au personnel qui travail régulièrement dans l'organisme ne sont pas admissibles de même que les dépenses d'opérations courantes.

3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et / ou sous forme de prêt.

3.7 AIDES FINANCIÈRES COMBINÉES

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

3.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil d'administration du CLD et constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par le CLD de Lachine.

Cette politique ne s'applique pas au projet présentement en processus au CLD.